

Le CGAC vous informe...

Le 29 novembre 2019

Dans cette édition du CGAC vous informe...

- **Nouveaux tarifs au 1^{er} décembre 2019** : une baisse globale de 3,7 % en assurance santé et un maintien des taux de prime en assurances vie et mutilation accidentelle de base et supplémentaires
- **Modification du régime élargi** : à partir de décembre 2019, majoration du remboursement maximal pour les examens de la vue et pour les lunettes
- **Changement de régime et de statut de protection pour l'assurance santé**

NOUVEAUX TARIFS AU 1^{ER} DÉCEMBRE 2019

La nouvelle tarification obtenue auprès de la compagnie Croix Bleue Medavie entraîne une baisse de la tarification applicable au volet dentaire du régime élargi (baisse de 5,7 %) et une baisse de celle applicable aux autres volets des régimes de base (3,7 %) et élargi (2,7 %). L'effet global entraîne une baisse moyenne de 3,7 % sur l'ensemble du régime pour les 12 prochains mois. Toutefois, l'impact direct sur les contributions devant être versées par les adhérentes et adhérents varie selon le régime (base ou élargi) et le statut (individuel, monoparental ou familial). Les détails des nouveaux tarifs sont fournis au tableau de la page 4 du présent communiqué.

Pour ce qui est des primes d'assurances vie et mutilation de base et supplémentaires pour les adhérentes et adhérents, ainsi que leurs personnes à charge, la tarification actuelle sera maintenue jusqu'au 30 novembre 2020.

Quelle proportion sera payée par le CGAC à la suite du renouvellement ?

Le Comité de gestion des assurances collectives (CGAC) continuera d'assumer 100 % de la prime des assurances vie et mutilation de base ainsi que 100 % de la prime du statut individuel du régime élargi d'assurance santé. La contribution à l'assurance santé assumée par le CGAC constitue un avantage imposable au provincial. Celle pour l'assurance vie constitue un avantage imposable également au provincial et au fédéral. Toutefois, les réserves accumulées au cours des dernières années permettent au CGAC de prendre un congé de cotisation pour l'assurance vie et mutilation de base et d'ainsi annuler l'avantage imposable assumé par chaque adhérente et adhérent.

Les adhérentes et adhérents pour lesquels le coût de la protection en assurance santé est inférieur à 100 % du coût de la protection individuelle du régime élargi auront droit à un remboursement. Ce remboursement est effectué à chacune des paies et apparaît dans la section HEURES ET REVENUS du bulletin de paie sous le descriptif « Rémunération ass coll ens ». Ce remboursement est considéré à des fins fiscales comme du salaire et est donc imposable. Pour le détail des montants applicables, voir le tableau de la page 4.

MODIFICATION DU RÉGIME ÉLARGI

MAJORATION DU REMBOURSEMENT MAXIMAL POUR LES EXAMENS DE LA VUE ET LES LUNETTES

À compter de décembre 2019, le remboursement maximal pour les examens de la vue est majoré à 50 \$ par période de 12 mois consécutifs (32 \$ avant la modification). Par ailleurs, le remboursement maximal pour l'achat de lunettes est majoré à 150 \$ par période de 24 mois consécutifs (100 \$ avant la modification).

CHANGEMENT DE RÉGIME ET DE STATUT DE PROTECTION POUR L'ASSURANCE SANTÉ

Le 1^{er} décembre est l'une des deux dates auxquelles un changement du régime (régime de base au régime élargi ou régime élargi au régime de base) et un changement au statut de protection (individuel, monoparental ou familial) sont permis. Il est aussi possible de faire ces types de modifications le 1^{er} juin.

Toutefois, le régime élargi doit être maintenu un minimum de trois ans avant un passage au régime de base.

Les adhérentes et adhérents qui désirent changer de régime ou de statut doivent en faire la demande au Bureau des assurances collectives en utilisant le **formulaire *Modification à l'assurance santé*** que l'on retrouve aux liens suivants :

- [Site web du SPUL](#)
- [Intranet des ressources humaines](#)

Dans le cadre du présent rappel, les formulaires devront parvenir au Bureau des assurances collectives **au plus tard le 5 décembre 2019** :

- Par courriel : bac@vrrh.ulaval.ca
- Par courrier : Bureau des assurances collectives
Local 5600
Pavillon Jean-Charles-Bonenfant

Nous souhaitons également préciser que vous pouvez également changer de régime (base ou élargi) ou de statut de protection (individuelle, monoparentale ou familiale) lors d'une des situations personnelles suivantes :

- Mariage ou tout autre type d'union formelle ou union de fait (résidence commune depuis au moins un an). La période d'un an n'est toutefois pas applicable si un enfant est né de cette union;
- Changement de votre état civil;
- Naissance ou adoption d'un enfant;
- Divorce ou séparation légale;
- Lorsque la conjointe ou le conjoint acquiert ou perd le droit d'adhérer au régime d'assurance collective de son employeur;
- Cessation de la couverture de la conjointe ou du conjoint;
- Fin de l'admissibilité d'une personne à charge;
- Décès d'une personne à charge.

Le changement entre en vigueur le jour même du changement de situation personnelle si la demande parvient à l'assureur dans les 31 jours qui suivent la date de ce changement de situation personnelle et à la date de réception du formulaire de changement par l'assureur par la suite.

Pour toute question : bac@vrrh.ulaval.ca.

Membres du CGAC : Catherine Arnautovitch, Nicolas Bouchard Martel, Marc Desgagné (président du CGAC), Claire Bilodeau et Benoit Raymond (avec la collaboration du personnel du BAC et du SPUL).

Les renseignements contenus dans ce communiqué sont fournis à titre informatif et certaines conditions supplémentaires peuvent s'appliquer. Veuillez vous référer à la [brochure explicative](#) ou au [contrat d'assurance](#) de Croix Bleue Medavie afin obtenir une description plus détaillée des modalités du régime.

ASSURANCE SANTÉ PRIMES PAR PÉRIODE DE PAIE AVEC TAXES (\$)

	<u>Moins de 65 ans</u>			<u>Moins de 65 ans</u>			<u>65 ans et plus avec RPAM*</u>			<u>65 ans et plus sans RPAM*</u>		
	2018-2019			2019-2020			2019-2020			2019-2020		
	Coût protection	Portion CGAC	Portion adhérent	Coût protection	Portion CGAC	Portion adhérent	Coût protection	Portion CGAC	Portion adhérent	Coût protection	Portion CGAC	Portion adhérent
<u>Base</u>												
Individuel	30,76	67,06	(36,30)	29,53	64,43	(34,90)	4,76	64,43	(59,67)	89,99	64,43	25,56
Monoparental	52,32	67,06	(14,74)	50,23	64,43	(14,20)	25,47	64,43	(38,96)	127,74	64,43	63,31
Familial	79,80	67,06	12,74	76,61	64,43	12,18	27,09	64,43	(37,34)	197,56	64,43	133,13
<u>Élargi</u>												
Individuel	67,06	67,06	0,00	64,43	64,43	0,00	39,68	64,43	(24,75)	124,91	64,43	60,48
Monoparental	114,05	67,06	46,99	109,58	64,43	45,15	84,82	64,43	20,39	187,09	64,43	122,66
Familial	174,20	67,06	107,14	167,37	64,43	102,94	117,84	64,43	53,41	288,31	64,43	223,88
<u>Exempté</u>	n. a.†	67,06	(67,06)	n. a.†	64,43	(64,43)	n. a.†	64,43	(64,43)	n. a.†	64,43	(64,43)

- Les coûts inscrits entre parenthèses représentent un remboursement.

* RPAM : Régime public d'assurance médicaments (du Québec)

† n. a. : Non applicable